

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2021 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

**RECHERCHE DES ETRANGERS
DEBITEURS DE CONDAMNATIONS PECUNIAIRES
PARTIS SANS LAISSER D'ADRESSE**

1 En accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, il a été décidé que les services du Ministère de l'Intérieur apporteraient désormais leur concours aux comptables du Trésor, pour la recherche des étrangers débiteurs de condamnations pécuniaires partis sans laisser d'adresse, dans de nouvelles conditions.

*
* *

2 Les recherches sont désormais limitées :

- d'une part, aux débiteurs d'une amende d'un montant égal ou supérieur à 100 F, les frais de justice et les condamnations à réparations, restitutions ou dommages-intérêts n'étant pas pris en considération ;
- d'autre part, à une période de cinq ans, c'est-à-dire que cinq ans après la date de diffusion de la fiche de recherche, celle-ci sera systématiquement annulée par le service du contrôle des étrangers du Ministère de l'Intérieur.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

33

RGP	TPG	DOM	TPC - RF	P
-----	-----	-----	----------	---

3. Toutefois, pour permettre une répression plus efficace des infractions sanctionnées par une amende égale ou supérieure à 100 F, le renouvellement des titres de séjour des étrangers est subordonné au paiement des amendes de ce montant qui peuvent être dues par eux. A cette fin, à l'occasion de toute demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, les préfets sont invités, par le Ministère de l'Intérieur, à s'assurer, par la consultation du fichier de police, que le requérant n'est pas débiteur envers le Trésor à la suite d'une condamnation pénale.

D'autre part, les préfets sont également invités à proposer, à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, des sanctions administratives (expulsion, déchéance de la qualité de résident privilégié) à l'encontre des débiteurs étrangers en cause, redevables de sommes élevées et faisant preuve d'une mauvaise volonté manifeste pour s'acquitter de leur dette. Si une décision d'expulsion intervient, ces hauts fonctionnaires en informent les services du Trésor.

*
* *

4. L'application de ces dispositions par le service du recouvrement sera assurée dans les conditions suivantes :
5. Les relevés des étrangers débiteurs de condamnations pécuniaires partis sans laisser d'adresse (n° 1221), adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux, le 5 de chaque mois, au Ministère de l'Intérieur (direction générale de la police nationale, direction des écoles et techniques de la police nationale, sous-direction de l'identification et de l'informatique, fichier central), doivent comprendre uniquement les étrangers partis sans laisser d'adresse, débiteurs d'une amende d'un montant égal ou supérieur à 100 F.
6. Pour que les nouvelles mesures reçoivent leur plein effet, il est indispensable que le plus grand soin soit apporté à l'établissement et à l'envoi régulier des documents destinés au Ministère de l'Intérieur.
7. La limitation des recherches à certains condamnés étrangers et à une certaine période a pour effet de rendre des condamnations pécuniaires irrécouvrables, soit dans un délai assez court, soit à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la demande de recherche envoyée au service du contrôle des étrangers du Ministère de l'Intérieur. Dans ces cas, ces condamnations pécuniaires doivent être présentées et admises en surséances.

I. — Etablissement et envoi des documents destinés au Ministère de l'Intérieur.

8. Les relevés des condamnés étrangers, adressés au Ministère de l'Intérieur, doivent être établis très soigneusement ; en effet, des confusions ou des erreurs, notamment dans le nom, le lieu de naissance, la date de naissance, provoquent l'établissement de fiches de diffusion erronées et rendent, souvent, vaines les recherches effectuées par les services de police.

Or, le Ministre de l'Intérieur a signalé que la présentation de certains relevés laisse à désirer (relevés établis manuscritement : dans ce cas, noms non écrits en majuscules d'imprimerie...) et que, par ailleurs, il ne reçoit pas régulièrement les relevés des étrangers figurant sur des états de recherches et qui se sont libérés définitivement (n° 1222).

- 9 Il est donc nécessaire que les dispositions du n° 424-3 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, fixant les règles d'établissement des relevés des étrangers, soient observées strictement ; en outre, à l'avenir, tous les relevés doivent être dactylographiés, un double étant conservé par les Trésoreries générales.
- 10 Par ailleurs, pour permettre d'annuler les fiches de recherches devenues sans objet par suite de paiement, d'acquiescement, d'une mesure de grâce ou d'amnistie, ou de prescription, les relevés des étrangers, figurant sur des états de recherches et qui se sont libérés définitivement, doivent être adressés régulièrement, et porter une référence à l'état de recherches sur lequel a figuré le débiteur.
- 11 Dès à présent, et si cela n'a pas été fait, il doit être établi un relevé des débiteurs étrangers recherchés et qui ont bénéficié de l'amnistie prévue par la loi n° 69-700 du 30 juin 1969.

II. — Présentation et admission en surséances des condamnations pécuniaires dues par les étrangers partis sans laisser d'adresse.

1. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DUES PAR LES ÉTRANGERS PARTIS SANS LAISSER D'ADRESSE LORSQUE L'AMENDE EST INFÉRIEURE A 100 F

- 12 Ces condamnations pécuniaires doivent être présentées et admises en surséances, dès que se sont révélées vaines les recherches et démarches faites dans le département et, notamment, auprès des mairies ou des commissariats de police, en utilisant les indications portées sur le fichier spécial des étrangers, et auprès des services de la préfecture.

2. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DUES PAR LES ÉTRANGERS PARTIS SANS LAISSER D'ADRESSE LORSQUE L'AMENDE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 100 F

- 13 Doivent être également présentées et admises en surséances à la fin du trimestre ou de l'année au cours duquel est venu à expiration le délai de cinq ans, décompté du jour de l'envoi de la demande de renseignements complémentaires au Trésorier-Payeur Général, les condamnations pécuniaires de l'espèce figurant sur les relevés des étrangers partis sans laisser d'adresse, non encore recouvrées ou admises en surséances, et pour lesquelles le comptable n'aura obtenu aucun renseignement d'une autre origine, susceptible de permettre d'en poursuivre le recouvrement.
- 14 Dans l'hypothèse où une mesure d'expulsion intervient avant l'expiration du délai de cinq ans, les comptables doivent, bien entendu, présenter la créance du Trésor en surséances à la fin du trimestre ou de l'année au cours duquel ils ont reçu notification de la décision d'expulsion.

3. — JUSTIFICATION DES ADMISSIONS EN SURSÉANCES

- 15 Ces admissions en surséance sont justifiées :
- dans le premier cas, par les réponses négatives des services locaux intéressés ;
 - dans le second cas :
 - soit par la mention de la date de la demande de renseignements complémentaires adressée par le comptable au Trésorier-Payeur Général, prévue par l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires

INSTRUCTION
N° 70-57 - A 6
du
22 mai 1970.

— 4 —

(n° 424-2), demande qui, si elle s'est révélée vaine sur le plan local, a provoqué la demande de recherches au service du contrôle des étrangers. A cette fin, la date d'envoi de la demande de renseignements complémentaires doit être soigneusement enregistrée sur l'extrait de jugement ou d'arrêt ;

— soit par la notification de la décision d'expulsion.

*

* *

16 Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction devront être portées à ma connaissance sous le timbre du bureau C 2.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.